

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-058307

Monsieur le Directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur SeineBP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 23 septembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 8 septembre 2025 sur le thème de « Inspection des Services Inspection Reconnus (SIR) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0296

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision ASN n° CODEP-CHA-2022-029381 du 14 juin 2022 – CNPE de Nogent-sur-Seine – Reconnaissance et habilitation du Service Inspection
[3] Norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection »
[4] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus
[5] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[6] Procédure D5350/IR/EXAM/NT/017 – maîtrise des écarts au service inspection reconnu
[7] Procédure D5350/IR/EXAM/NT/049 – activités confiées par le SIR à MMCR (en interface et ou en sous-traitance)
[8] Courrier CODEP-CHA-2024-040040 du 15 juillet 2024 – lettre de suite de l'inspection INSSN-CHA-2024-0278

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 septembre 2025 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème de « *Inspection des Services Inspection Reconnus* ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet visait à contrôler par sondage le respect par le SIR de Nogent-sur-Seine du cadre réglementaire défini dans les documents en références [3] et [4]. A cette occasion, les inspecteurs ont examiné

l'organisation en place pour la gestion des non-conformités (NC), pour la surveillance des sous-traitants et pour la supervision des agents du SIR. Les inspecteurs se sont également intéressés au dimensionnement du service et à la répartition des activités conformément à la décision [4]. Ils se sont par ailleurs rendus dans les locaux du diesel d'ultime secours (DUS) et de la salle des machines du réacteur 2 pour, d'une part, assister à l'inspection périodique d'un récipient et, d'autre part, constater la mise hors pression des équipements 2SAP036ZE-1 et 2SAP036ZE-2 (dans le cadre de la Task Force nationale TF25-13). Enfin, plusieurs dossiers d'exploitation d'équipements soumis à la surveillance du SIR ont été contrôlés en salle, par sondage.

L'inspection n'a pas amené à constater d'écart notable aux référentiels précités. Toutefois, parmi les axes d'amélioration, il est attendu une clarification du processus de traitement des événements portés à la connaissance du SIR et une mise à jour des outils de suivi des surveillances des sous-traitants.

Parmi les points positifs relevés figurent la gestion rigoureuse des recommandations et prescriptions rédigées par le SIR et les échanges réguliers et tracés avec le service Maintenance-Mécanique-Chaudronnerie-Robinetterie (MMCR). L'observation des gestes Terrain lors de l'inspection périodique du récipient 2JPU300BA n'a pas suscité de remarque de la part des inspecteurs, tout comme l'analyse des dossiers d'exploitation. Enfin, l'organisation en place pour le suivi des plans d'inspection à modifier est apparue conforme (sur la base des observations faites par les inspecteurs).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des non-conformités portées à la connaissance du SIR

Le point 8.7.1 de la norme en référence [3] dispose que « *l'organisme d'inspection doit établir des procédures pour identifier et gérer les non-conformités de ses opérations* ». Cette exigence est déclinée à travers la procédure référencée D5350/IR/EXAM/NT/017 (maîtrise des écarts au service inspection reconnu). Celle-ci inclut également la gestion des non-conformités techniques identifiées sur les équipements sous pression, conformément aux « *missions d'un service inspection reconnu* » précisées à l'article 4 de la décision [4].

Le service Inspection a présenté son tableau de suivi des non-conformités avérées. Celui-ci n'a pas fait l'objet de remarque de la part des inspecteurs. Néanmoins, dans la continuité de l'inspection INSSN-CHA-2024-0278 du 26 juin 2024 [8], les inspecteurs ont souhaité contrôler l'exhaustivité de cet outil de suivi et ont à cet effet interrogé le SIR sur la manière dont il est alimenté. En réponse, le SIR a présenté un tableau dit « *tableau des événements* » utilisé comme une main-courante pour tracer et suivre l'ensemble des événements (informations ou anomalies diverses) découverts par le SIR ou portés à sa connaissance et susceptibles d'être par la suite caractérisés et traités en tant que non-conformités. Lors des échanges, un second tableau de suivi, également utilisé comme une main courante, a été présenté et contient aussi des informations portées à la connaissance du SIR. L'usage de l'un ou l'autre de ces tableaux n'a pas semblé clairement défini.

Demande II.1 : Apporter des précisions sur l'usage des outils mis en place pour recenser les informations portées à la connaissance du SIR afin d'identifier et traiter celles relevant d'une non-conformité.

Surveillance des sous-traitants :

L'article 14.3 de la décision [4] prescrit que « *le service inspection doit réaliser périodiquement la surveillance des sous-traitants sur site ou dans les locaux des sous-traitants selon une procédure documentée* ». La procédure établie par le SIR pour répondre à cette exigence est référencée D5350/IR/EXAM/NT/055 (*Surveillance, revues et audits du système d'inspection*) et complétée par la procédure D5350/IR/EXAM/NT/043 (*Activités sous-traitées et interfaces entre les services internes EDF, les partenaires industriels et le service inspection*).

Conformément à ces procédures, le SIR a établi un registre des sous-traitants ayant fait l'objet d'une évaluation initiale, ainsi qu'un programme de surveillance périodique des sous-traitants intervenant sur le CNPE. Il a été constaté que la liste des sous-traitants apparaissant dans chacun de ces deux fichiers n'est pas similaire, tout comme certaines dates de surveillance. Par ailleurs, le programme de surveillance ne précise pas si les dates indiquées concernent des surveillances prévues ou réalisées.

Demande II.2 : Mettre en cohérence et tenir à jour les fichiers de suivi des surveillances des sous-traitants (registre et programme pluriannuel).

En outre, les procédures du SIR n'indiquent pas la manière dont est gérée l'absence d'un sous-traitant l'année où est programmée sa surveillance périodique. Le SIR a précisé lors de l'inspection que, dans cette situation, le sous-traitant ferait l'objet d'une surveillance dès son retour sur le CNPE.

Demande II.3 : Préciser dans la procédure encadrant la surveillance des sous-traitants la stratégie retenue pour reporter la surveillance d'un sous-traitant lorsqu'il n'intervient pas sur site l'année où celle-ci était prévue.

Evaluation initiale des sous-traitants :

L'inspection a été l'occasion de contrôler certaines fiches de prescription du SIR (FPSI), en particulier la FPSI n° D5350/IR/EXAM/FOR/010 relative à l'intervention d'une société sous-traitante (pour le compte du service MMCR, lui-même en sous-traitance du SIR) sans qu'elle n'ait préalablement fait l'objet d'une évaluation initiale. L'écart a été identifié et traité conformément au processus de gestion des non-conformités du système de management intégré (SMI) du SIR.

Plusieurs actions correctives ont été définies dans le cadre du traitement de cette non-conformité, parmi lesquelles :

- la mise en place, par le service MMCR, d'un « dispositif permettant de piéger toutes interventions inopinées avec des prestataires qui ne seraient pas validés par le SIR » ;
- la mise en œuvre, par le SIR, d'une « surveillance plus fine pour piéger ce type d'erreur » ;

- la planification d'une surveillance Terrain dans le cas de figure où cette société serait amenée à intervenir à nouveau.

La vérification de la déclinaison et de la bonne réalisation de ces actions n'a pas pu être menée à son terme en séance.

Demande II.4 : Préciser la déclinaison de chacune des actions précitées et apporter les éléments justifiant leur réalisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Dimensionnement du Service Inspection au regard de la décision [4] :

L'article 7 de la décision en référence [4] impose que « *lorsqu'en raison de contraintes d'organisation justifiées, le personnel du service inspection exerce également pour une part substantielle de son temps des activités tierces, (autres que celles relatives à l'inspection d'équipements relevant de la reconnaissance [...], ces activités tierces ne doivent pas excéder 50% du temps de travail annuel* ».

Pour justifier du respect de cette exigence, le SIR a présenté un bilan de l'activité de chaque agent en 2024. Les activités sont réparties en trois catégories :

- 1. « activité d'inspection d'équipements » ;
- 2. « activité en lien avec la reconnaissance » : cette catégorie regroupe des activités qui peuvent être, soit des activités « *relatives à l'inspection d'équipements* », soit des activités « *tierces* » ;
- 3. « activités hors champs de la reconnaissance » (ce sont des activités « *tierces* »).

Cette répartition des activités ne permet pas de démontrer le respect d'un taux d'activité de 50% dévolu à l'inspection d'équipements. En outre, il a été constaté que deux agents présentent un taux d'activité associé à la première catégorie sensiblement inférieur à 50%.

Parmi les éléments d'explication figure le fait que le dimensionnement actuel du service complexifie la répartition des activités minimales nécessaires à son bon fonctionnement (activités administratives notamment).

Observation III.1 : Il conviendrait que le SIR dissocie plus précisément les activités relevant de l'inspection d'équipement et les activités tierces pour démontrer le respect de l'article 7 de la décision [4].

Surveillance des sous-traitants internes :

Conformément à l'article 14.3 de la décision [4] précitée, le SIR effectue une surveillance des sous-traitants auxquels il confie des activités entrant dans le champ de sa reconnaissance, y compris lorsque ce sous-traitant est un service du CNPE.

La procédure en référence [7] définit la nature des activités confiées par le SIR au service MMCR.

Les inspecteurs ont constaté positivement que le support de surveillance du service MMCR est en grande partie construit sur la base de la procédure [7], toutefois certaines exigences ne sont pas reprises. C'est le cas par exemple de l'exigence « *fiches de compétences de MMCR* ».

Observation III.2 : Il existe une possibilité que les exigences associées à la sous-traitance interne qui ne figurent pas dans le support de surveillance ne soient pas surveillées par le SIR.

Le recours par un sous-traitant à un prestataire extérieur (sous-traitance en cascade) est soumis aux mêmes exigences portées par l'article 14.3 de la décision [4] (évaluation initiale, surveillance, établissement d'un cahier des charges, etc.). Par conséquent, tout sous-traitant qui confie une partie de ses activités à un prestataire doit en avoir préalablement informé le SIR. Cette exigence n'a pas été identifiée parmi les procédures du SMI du SIR, bien qu'elle figure dans le support de surveillance des sous-traitants présenté par vos services.

Observation III.3 : Il conviendrait que le SIR inscrive, dans une procédure de son SMI, l'exigence prescrivant à ses sous-traitants de porter à la connaissance du SIR tout recours à un prestataire.

Gestion des non conformités :

Dans le cadre de la gestion des non-conformités, portée par la note [6], le SIR a mis en place un outil pour associer une criticité aux anomalies identifiées. Cet outil permet d'établir une hiérarchisation des non conformités (en rouge, orange ou vert) en fonction des enjeux, et de déterminer des exigences en termes d'actions correctives associées. Par exemple, la « *zone rouge* » correspond aux écarts pour lesquels « *une action pour garantir que les écarts ne se reproduiront pas* » est attendue.

Observation III.4 : L'affectation d'une criticité à une non-conformité, qui apparait comme une bonne pratique, reste optionnelle et n'est pas tracée. Les inspecteurs n'ont pas pu constater d'exemples pour lesquels cet outil de hiérarchisation a effectivement été utilisé.

Qualité de renseignement des documents :

Lors de l'inspection, plusieurs rapports, comptes-rendus d'activité et tableaux de suivi ont été analysés. A plusieurs reprises, les inspecteurs ont noté des anomalies de renseignement des documents :

- le dernier rapport de surveillance du service MMCR ne comporte pas la date de la surveillance associée ;
- le dernier rapport de surveillance du service Conduite ne comporte pas la date de la surveillance associée ;
- certaines lignes du rapport de surveillance d'une entreprise prestataire daté du 20 juin 2022 ne sont pas renseignées ;
- les derniers rapports de surveillance des agents du SIR, datés respectivement du 22 février 2024, du 24 juin 2025, du 21 novembre 2024 et du 25 septembre 2024, comportent des champs non renseignés ou une absence de date ;
- les actions correctives de la FPSI n°25-106 ne comportent pas d'échéances.

Observation III.5 : Dans l'objectif d'une amélioration continue, il conviendrait que le SIR veille davantage encore à la rigueur de renseignement des documents opérationnel produits.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY